



ARRETE MUNICIPAL n°2025-011
Portant réglementation de circulation d'une demande de
dérogation temporaire à l'interdiction de circulation d'un poids
lours plus de 12 Tonnes
Lotissement de la Vallée d'Emeraude- Ploubalay
Pour travaux du 29 janvier 2025
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise Limeul, 55 La Boisinière 35530 Servon-sur-Vilaine
Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières pour la circulation des poids lourds de plus de 12 Tonnes.

ARRETE

- Article 1 :** Le 29 janvier 2025, 38, Lotissement de la Vallée d'Emeraude – Ploubalay, la circulation des véhicules de transports de voirie de plus de 12 tonnes sera autorisé temporairement pour l'accès d'un camion grue de 26 Tonnes.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise LIMEUL, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 :** L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Eugène CARO